



Charte Parisienne d'Éthique

des instances partenariales chargées d'étudier les situations individuelles de personnes accueillies ou accompagnées par les services sociaux ou médico-sociaux.

Préambule

Les compétences sociales et médico-sociales de la Ville de Paris requièrent la création d'instances au sein desquelles sont examinées les situations des personnes accueillies ou accompagnées par les services de la Ville et plus particulièrement de la Direction des solidarités (DSOL Ville et CASVP).

Objet de la charte

L'objet de cette charte est de permettre à chaque membre signataire, de connaître le cadre éthique dont il relève en participant à l'instance. Elle n'a pas pour but de rappeler ou de se substituer aux obligations juridiques, professionnelles et déontologiques s'appliquant à chaque participant en fonction de son statut propre, auquel chacun demeure bien entendu soumis.

Elle s'inscrit dans le cadre du principe de partenariat entre professionnel.les des secteurs sanitaire, social ou médico-social et s'étend aux personnes accueillies ou accompagnées lorsqu'elles participent à ces instances.

Champ d'application de la charte

La charte parisienne a pour but de donner un cadre unique, s'appliquant à toute instance parisienne d'examen et d'échanges d'informations afférentes à des situations personnelles ou familiales, quels que soient la dénomination et le fonctionnement propre de cette instance.

Elle concerne exclusivement les instances créées et/ou animées par les services de la Direction des solidarités (DSOL Ville de Paris ou CASVP) dans le champ sanitaire, social et médico-social, pour donner un avis ou prendre une décision, relatifs à la situation individuelle ou familiale d'une personne accueillie ou accompagnée par les services sociaux ou médico-sociaux de la Direction des solidarités ou financés par ces derniers.

La charte s'applique :

- ✓ Aux situations concernant toutes les tranches d'âge : personnes mineures et personnes majeures.
- ✓ À tous les membres (permanents et invités) des instances partenariales chargées d'étudier les situations individuelles de personnes accompagnées par les services sociaux ou médico-sociaux. Les membres peuvent avoir un profil différent : issus du secteur sanitaire, social, médico-social, associatifs, associations d'usagers, institutions publiques, etc.
- ✓ Aux personnes accompagnées qui pourraient être invitées aux instances qui les concernent.

Le cadre éthique ainsi précisé par la charte s'impose au fonctionnement et à la prise de décisions de chaque instance concernée qui doit favoriser la démarche partenariale de ses membres et la place de la personne accueillie ou accompagnée comme acteur participant de sa prise en charge.

La charte est à distinguer de la procédure de fonctionnement dont chaque instance doit se doter de façon spécifique.

Article 1- Démarche partenariale

L'intérêt d'une démarche partenariale est de mettre en synergie des compétences et des approches complémentaires, de permettre une analyse en vue d'une prise en charge globale des situations des personnes.

Dans le respect de leurs obligations et contraintes professionnelles propres, les membres des instances doivent s'inscrire dans une démarche partenariale. Les échanges entre les participants à chaque instance favorisent la réflexion partagée et le travail partenarial en équipe pour trouver des réponses aux difficultés rencontrées par les personnes accueillies ou accompagnées, chacun dans son domaine de compétence.

La finalité de chaque instance partenariale doit être clairement définie et connue de tous les membres, permanents et invités.

Chacun des partenaires, par les informations qu'il détient, contribue à enrichir et à mieux évaluer la réponse à apporter à la situation individuelle qui est examinée.

Lors de l'examen des situations, les partenaires s'engagent à rechercher les points positifs et les leviers utiles à la résolution de la situation.

Le travail partenarial au sein de l'instance implique des échanges pouvant porter sur des informations nominatives ou non et susceptibles de constituer des données à caractère personnel. La sensibilité de ces informations nécessite que les échanges interviennent dans le strict respect de la confidentialité et du secret professionnel pesant sur certains membres de l'instance.

Article 2 – Droit des personnes accueillies ou accompagnées

Les instances partenariales respectent et garantissent les droits reconnus et principes applicables aux personnes prises en charge par les services sociaux et médico-sociaux parisiens.

2.1 Les situations individuelles et familiales soumises à l'instance partenariale sont tout d'abord examinées dans un esprit de bienveillance, d'intégrité et de respect de la vie privée. À cet égard, il est rappelé les principes généraux applicables à tous :

- ✓ « *Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.* » (Article premier de la Déclaration universelle des droits de l'homme)
- ✓ Toute personne accompagnée a droit au respect de sa vie privée et familiale.
 - Article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme
 - Article 9 du Code civil

2.2 Les personnes suivies par les services parisiens bénéficient aussi des droits applicables à tous usagers des services de la Direction des solidarités, conformément au Code des Relations entre le Public et l'Administration.

2.3 Enfin, plus spécifiquement, s'appliquent les droits ouverts aux personnes bénéficiaires de l'action sociale et médico-sociale. Il est ainsi rappelé :

- ✓ Les principes de l'action sociale présentés par les articles L.116-1 et L.116-2 du code de l'Action sociale et des Familles :
 - *« L'action sociale et médico-sociale tend à promouvoir, dans un cadre interministériel, l'autonomie et la protection des personnes, la cohésion sociale, l'exercice de la citoyenneté, à prévenir les exclusions et à en corriger les effets. Elle repose sur une évaluation continue des besoins et des attentes des membres de tous les groupes sociaux, en particulier des personnes handicapées et des personnes âgées, des personnes et des familles vulnérables, en situation de précarité ou de pauvreté, et sur la mise à leur disposition de prestations en espèces ou en nature. [...] »*
 - *« L'action sociale et médico-sociale est conduite dans le respect de l'égale dignité de tous les êtres humains avec l'objectif de répondre de façon adaptée aux besoins de chacun d'entre eux et en leur garantissant un accès équitable sur l'ensemble du territoire. »*
- ✓ Les droits reconnus aux personnes prises en charge ainsi que les outils garantissant l'effectivité de ces droits, mentionnés aux articles L.311-2 à L.311-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment :
 - L'article L. 311-3 assure notamment à la personne prise en charge par un ESSMS :
 - Le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité ;
 - Le libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes ;
 - Une prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité favorisant son développement, son autonomie et son insertion, adaptés à son âge et à ses besoins, respectant son consentement éclairé ;
 - La confidentialité des informations la concernant ;
 - L'accès à toute information ou document relatif à sa prise en charge, sauf dispositions législatives contraires ;
 - Une information sur ses droits fondamentaux et les protections particulières légales et contractuelles dont elle bénéficie, ainsi que sur les voies de recours à sa disposition ;
 - La participation directe ou avec l'aide de son représentant légal à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne.
 - La charte visée à l'article L. 311-4 et fixée par arrêté du 8 septembre 2003 assure pour la personne accueillie le principe de non-discrimination ; le droit à une prise en charge ; le droit à l'information ; le principe du libre choix, du consentement éclairé ; le droit à la renonciation ; le droit au respect des liens familiaux ; le droit à la protection ; le droit à l'autonomie ; le principe de prévention et de soutien ; le droit à l'exercice des droits civiques ; le droit à la pratique religieuse ; le respect de la dignité de la personne et de son intimité.

Chaque instance partenariale met en œuvre les droits et principes applicables aux personnes suivies par les services sociaux et médico-sociaux qu'elle a à connaître, dans le domaine de son action et de ses compétences propres.

En particulier, la personne suivie n'est pas un simple usager des services parisiens. Elle est considérée comme un acteur de sa prise en charge au sein de la démarche partenariale qui anime l'instance. Celle-

ci lui définit en conséquence une place de partie prenante, lors de l'examen de sa situation. À cet égard :

- Toute personne accompagnée doit être informée au préalable de l'examen de sa situation par une instance partenariale. Si l'information préalable n'a pas été possible ou n'est pas à privilégier exceptionnellement, les membres de la commission en font état et les raisons qui ont présidé à l'absence d'information préalable seront rapportées au sein de l'instance. Les modalités d'information (écrite, orale, etc.) faite à la personne accompagnée ou à ses représentants légaux est tracée, y compris l'impossibilité de le faire. La personne est également informée qu'elle peut assister à l'examen de sa situation, ainsi que de la possibilité d'être accompagnée ou représentée par un tiers.
- Le consentement de la personne accompagnée est privilégié et est recueilli dans la mesure du possible, ou témoignage est fait que tout a été tenté pour recueillir son consentement. Les finalités de l'instance partenariale doivent être expliquées. Les modalités mises en place pour recueillir le consentement éclairé de la personne accompagnée ou de ses représentants légaux sont tracées ; et les raisons ayant empêchées sa réalisation, sont expliquées.

Article 3 – Obligations des membres (permanents et invités) de l'instance partenariale

Chaque participant peut être soumis à un statut différent, impliquant des obligations et contraintes professionnelles différentes juridiques et déontologiques le cas échéant, notamment en termes de confidentialité. Quel que soit son statut, chaque membre, professionnel ou bénévole, peut voir sa responsabilité civile personnelle engagée. Chacun est responsable du respect des obligations propres à son statut et soumis au règlement de la commission concernée, notamment :

- Certains participants sont soumis au secret professionnel, tel que défini à l'article 226-13 du Code pénal. Le non-respect du secret professionnel est pénalement sanctionné ; seul un texte législatif permet d'y déroger sans sanction. En plus de la responsabilité pénale, la responsabilité civile peut aussi être engagée, ainsi qu'une sanction disciplinaire.
- D'autres participants ne sont pas soumis au secret professionnel mais aux devoirs de discrétion et de réserve, notamment en tant qu'agents publics. À ce titre, ils peuvent être sanctionnés disciplinairement et/ou voir leur responsabilité civile engagée en cas de manquement.

Par ailleurs, les membres de l'instance partenariale s'engagent personnellement à respecter les principes énoncés dans la présente charte. Cet engagement est formalisé par la signature de celle-ci et, à chaque instance partenariale, par la signature d'une fiche de présence qui confirme leur adhésion à la présente charte.

Les membres s'engagent tout particulièrement au respect de la dignité, de l'intégrité, de la vie privée des personnes concernées.

- Chaque membre est tenu à la plus stricte confidentialité en ce qui concerne les éléments échangés lors de l'instance partenariale.
- Chaque membre s'engage à ne transmettre que les informations strictement nécessaires à la compréhension de la situation, en excluant les informations aléatoires et non vérifiées.
- L'analyse des situations doit demeurer dénuée de tout jugement de valeur.

- Chaque membre reconnaît et respecte les obligations professionnelles de ses partenaires, notamment ceux tenus au secret professionnel.

La vigilance de chacun, fondée sur un partenariat actif et l'approbation de règles communes doit permettre de respecter la confidentialité des situations individuelles et des données objectives ou d'appréciation qui s'y rattachent.

Article 4 – Principes généraux de fonctionnement de l'instance partenariale

Le fonctionnement de l'instance partenariale intègre le cadre éthique exposé par la présente charte et en particulier, les principes fondamentaux de respect, de bienveillance et de neutralité.

La procédure de fonctionnement, dont chaque instance doit se doter de façon spécifique, ne peut, en aucun cas, déroger aux principes mêmes de la charte.

✓ **Un partenariat garantissant la confidentialité**

Le processus d'échanges entre les membres de l'instance implique que :

- La présentation anonyme des situations doit être privilégiée et mise en place aussi souvent que possible.
- Le partage des informations doit être limité à ce qui est strictement nécessaire à l'analyse de la situation et dans le périmètre des missions des personnes participantes à l'instance. Chaque instance définit sa méthode de partage de l'information.
- Les informations partagées sont objectives. Elles doivent être fondées sur des constats, et non sur des avis subjectifs des membres de l'instance.
- La confidentialité des échanges au sein de l'instance doit être garantie : elle doit être rappelée à chaque début d'instance par l'organisateur de l'instance.

✓ **Participation des personnes concernées**

Lorsque cela est imposé par la législation ou possible, la participation de la personne concernée implique pour le fonctionnement de l'instance partenariale de favoriser sa présence lors de l'évocation de sa situation. Il est en tout état de cause nécessaire que la personne soit informée au préalable de l'examen de sa situation lors de l'instance partenariale.

✓ **Principe de Finalité**

- La finalité de l'instance partenariale doit être clairement définie et connue de tous et le partage des informations se fait en fonction de ce contexte.
- Les informations concernant les personnes accompagnées, sont recueillies et traitées uniquement pour un usage déterminé et légitime.

✓ **Principe de Pertinence**

Seules doivent être traitées les informations pertinentes et nécessaires au regard des objectifs poursuivis.

✓ **Fonctionnement de l'instance**

Chaque instance décline son mode de fonctionnement spécifique : le fonctionnement de l'instance partenariale doit être clairement défini et connu de tous ses membres (permanents et invités).

✓ **Composition de l'instance**

Compte tenu de la nature des informations échangées, les membres permanents appartiennent aux organisations représentatives du champ spécifique dans lequel s'inscrit chaque instance et sont choisis du fait de leur compétence, de l'éclairage et du soutien qu'ils peuvent apporter dans la prise en compte de chaque situation.

La liste des représentants et de leur suppléant est précisée par chaque instance.

Les membres invités doivent l'être dans la mesure où leur présence amènera un réel apport à la compréhension, à la réflexion et à l'accompagnement de la personne.

✓ **Complémentarité et respect des compétences des partenaires**

- Les situations individuelles sont examinées entre les différents membres, chacun en ce qui concerne son champ de compétence afin de poser un diagnostic individualisé et partagé, et de proposer un plan d'action adapté.
- La parole de chaque partenaire doit être entendue dans sa singularité.

✓ **Limitation des écrits**

Les écrits apportés par les membres (permanents et invités) de l'instance partenariale, n'ont pas vocation à être diffusés au sein de l'instance. Un relevé de conclusions remis aux participants de l'instance ou un procès-verbal, peuvent être établis par l'organisateur de l'instance et conservés par celui-ci.

- En règle générale, les écrits ne doivent, en aucun cas, rapporter la totalité des propos échangés mais sont effectués sous la forme d'une synthèse présentant le partage et/ou les divergences d'appréciation et, dans tous les cas, les propositions retenues.
- Les écrits ne sont pas diffusés sauf cas traçable et particulier décidé par l'instance.
- Ils contiendront une formule rappelant les modalités de leur diffusion et l'obligation de confidentialité de ceux qui ont à en connaître.
- Les fiches de présentation des situations individuelles ne sont pas conservées à l'issue de la présentation lors de l'instance partenariale. En cas de nécessité de conserver de tels documents, l'organisateur de l'instance devra soit l'écrire en le motivant, soit consulter le comité d'éthique à ce propos (cf. « Constitution de traitement de données à caractère personnel »).
- Si une liste de situations est établie (résultats d'une commission par exemple) sa transmission ne devra concerner que les partenaires ayant intérêt à la connaître, faute de quoi une sélection devra être faite dans la liste pour être adaptée au destinataire.

Article 5 – Manquements à la Charte. Responsabilités et rappel des sanctions

La Direction des solidarités est garante de la bonne tenue des commissions. Tout manquement au respect de la présente charte, peut entraîner l'exclusion du membre de l'instance partenariale n'ayant pas respecté la charte. La décision d'exclure un membre est prise par le service organisateur de l'instance après avis des membres de la commission et notifiée par écrit au membre concerné.

Toute personne qui s'affranchi du cadre légal et juridique en vigueur, s'expose aux poursuites correspondantes.

Article 6 – Signature et conservation de la Charte.

Chaque membre de l'instance partenariale (permanents et invités) s'engage à respecter la présente Charte en la signant, en devenant membre de l'instance.

Le service organisateur de l'instance partenariale a la charge de la conservation des exemplaires de la charte signée par les membres de l'instance partenariale.

La signature de la charte, par chaque membre de l'instance partenariale, est renouvelée annuellement (cf. Préambule).

Article 7 – Amendements à la Charte.

La présente Charte peut faire l'objet d'amendements qui nécessiteront la signature de la charte modifiée par chaque membre de l'instance partenariale (permanents et invités).

Nom/prénom – date

Signature

Annexes :

- **Fiche de présence**
- **Relevé de conclusions de réunion de synthèse**



Relevé de
conclusions de synthèse



Fiche de présenceⁱ des instances partenariales chargées d'étudier les situations individuelles de personnes accueillies ou accompagnées par les services sociaux ou médico-sociaux

Titre de l'instance :

Date :

Nom/prénom	Fonction	Structure	Émargement

ⁱ Les membres de l'instance partenariale s'engagent personnellement à respecter les principes énoncés dans la charte. Cet engagement est formalisé par la signature de celle-ci et, à chaque instance partenariale, par la signature d'une fiche de présence qui confirme leur adhésion à la présente charte.
Les membres s'engagent tout particulièrement au respect de la dignité, de l'intégrité, de la vie privée des personnes concernées.